



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le

26 JUIN 2026

Note aux opérateurs

Objet : Instauration du droit de douane forfaitaire de 3 euros pour les ventes à distance de biens importés d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros

Le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2026, la suppression de la franchise de droit de douane sur les ventes à distance de biens importés (VADBI) d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros, ainsi que la mise en place d'un droit de douane forfaitaire de 3 euros. Cette mesure vise à rétablir une égalité de traitement entre les différents modèles économiques et à réguler les flux issus du e-commerce.

L'intégration de ces évolutions réglementaires dans les services en ligne de dédouanement entraîne plusieurs changements applicables à compter du 1^{er} juillet 2026.

1) Définition de la VADBI

Le règlement (UE) n° 2026/382 du Conseil vise à appliquer le droit de douane de 3 euros à toutes les marchandises d'une valeur maximale de 150 euros vendues à distance, quel que soit le régime de TVA utilisé (IOSS, régimes spéciaux ou TVA normale) et quelles que soient les modalités déclaratives des marchandises (déclarations H1 ou H7).

L'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive TVA 2006/112 définit la vente à distance comme la fourniture de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque celui-ci intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, depuis un territoire ou un pays tiers, à un client établi dans un État membre, lorsque la fourniture des biens est effectuée pour le compte d'une personne non assujettie à la TVA.

Il ressort de cette définition 4 critères pour l'appréciation de la VADBI :

- la marchandise doit être livrée par un assujetti ;
- la livraison doit être à destination d'un consommateur situé sur le territoire douanier de l'Union (TDU), y compris les territoires fiscaux spéciaux (TFS) ;
- les marchandises doivent se trouver dans un territoire tiers à l'Union européenne au moment de la vente ;
- les marchandises doivent être expédiées ou transportées au client par le fournisseur mentionné au critère 1.

DGDDI
Sous-direction COMINT1
Bureau politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule e-commerce
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Ref : 26 0000 61

2) La qualification en VADBI des marchandises en sortie d'entrepôt

La Commission a précisé¹ la qualification à donner aux envois selon le schéma logistique utilisé (hors acheminement direct du pays ou territoire tiers vers le consommateur) :

- En cas de recours à l'entrepôt logistique : les marchandises sont importées et dédouanées avant d'être placées dans un entrepôt. La vente au consommateur intervient après le dédouanement de la marchandise et l'obtention du statut Union. Elle ne constitue donc pas une VADBI. Le flux d'importation est un flux « business-to-business » (B2B), avec application du TEC ;
- En cas de recours à l'entrepôt douanier : les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier, c'est-à-dire en suspension de droits et taxes. La vente au consommateur intervient avant le placement de la marchandise sous ce régime, devant ainsi être qualifiée de VADBI, avec application du droit de douane forfaitaire.

3) Le périmètre H1/H7

Les VADBI d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros (autrement dit, les flux business-to-consumer, ou B2C) peuvent être dédouanés dans DELTA H7 et DELTA IE.

Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros qui ne constituent pas des VADBI, donc non soumis au droit de douane forfaitaire, le périmètre est le suivant :

- Le B2B doit être dédouané dans DELTA IE ;
- Le B2C bénéficiant d'un accord préférentiel doit être dédouané dans DELTA IE ;
- Les envois de particulier à particulier (C2C) d'une valeur supérieure à 45 euros doivent être dédouanés dans DELTA IE ;
- Les envois C2C d'une valeur inférieure ou égale à 45 euros peuvent être dédouanés dans DELTA IE ou DELTA H7.

Par ailleurs, les envois sollicitant le régime simplifié de TVA (F49), auparavant exclus du jeu de données H1, peuvent désormais être dédouanés dans DELTA IE.

4) L'application du droit de douane forfaitaire

Le droit de douane forfaitaire s'applique une fois pour chaque ligne d'articles partageant la même nomenclature dans une déclaration douanière, quelle que soit la quantité d'articles renseignée dans cette ligne pour DELTA IE.

Pour DELTA H7, il est possible de déclarer un SH6 sur une ligne pour plusieurs unités d'articles et d'indiquer la quantité dans la donnée « désignation commerciale ». Dans ce cas, le droit de douane forfaitaire s'applique également une seule fois.

5) L'intégration du droit de douane forfaitaire dans la base TVA

En cas de sollicitation du régime de droit commun ou du régime simplifié de TVA, les montants dus au titre du droit de douane forfaitaire sont intégrés à la base d'imposition de la TVA.

En revanche, la Commission précise qu'en cas de sollicitation du IOSS et compte tenu du fait générateur différé en cas de recours au IOSS, les montants dus au titre du droit de douane forfaitaire ne sont pas intégrés à la base d'imposition de la TVA.

1 [Orientations de la Commission européenne sur le droit de douane forfaitaire de 3 euros](#)

6) Les données importateur/déclarant/représentant et acheteur pour DELTA IE

Le redevable du droit de douane forfaitaire est le déclarant, déterminé de la manière suivante :

- le titulaire de l'IOSS ou son représentant indirect (obligatoire si disponible) ;
- en l'absence d'IOSS : le titulaire du régime simplifié ou son représentant indirect ;
- en l'absence d'IOSS ou de régime simplifié : le représentant indirect de l'importateur.

Le consommateur, désigné comme « importateur » dans la déclaration (sauf en cas de VADBI groupées dans une déclaration H1 de DELTA IE), n'est jamais le redevable.

La désignation du déclarant, de l'importateur et du représentant est donc modifiée : l'importateur, c'est-à-dire le consommateur ne peut pas être désigné comme déclarant ou représentant. Les données « représentant » et « déclarant » doivent donc obligatoirement être associées à un numéro EORI.

Dans DELTA IE, la donnée « acheteur » jusqu'à présent facultative est rendue obligatoire à compter du 1^{er} juillet pour les flux issus de VADBI, et ce, afin d'identifier le destinataire final des flux lorsque plusieurs VADBI sont regroupées dans une seule et même déclaration H1 et ainsi appliquer le droit de douane forfaitaire à chaque VADBI. De même, les modes de représentation directe et indirecte devront être obligatoirement renseignés (code 2 et 3).

7) Numéro de crédit

Le numéro de crédit opérateur devient une donnée obligatoire dans DELTA H7, quel que soit le régime de TVA sollicité.

8) Les codes régimes complémentaires

La suppression de la franchise de droit de douane entraîne la suppression du code « franchise de droit de douane en régime de droit commun C07 » pour les VADBI d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros.

Cela implique la création d'un nouveau code régime complémentaire pour la sollicitation du régime TVA de droit commun pour les VADBI d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros : le code régime F53.

En complément, pour DELTA H7, le code régime F15 peut être sollicité en association avec le CANA 0090 afin de bénéficier de la franchise C2C de 400 euros pour les flux entre les DROM et la métropole.

9) L'identifiant produit

L'identifiant produit (PID) est une nouvelle donnée à renseigner dans la déclaration douanière, dans la donnée « document d'accompagnement ». Plusieurs codes document sont créés, à compter du 1^{er} juillet 2026, à cet effet :

- C127 : *merchant product identifier* M-PID (obligatoire), fourni par le vendeur ou la plateforme au déclarant ;
- C128 : *non standardised manufacturer product identifier* NS-PID (obligatoire) fourni par le fabricant, le producteur ou le fournisseur au déclarant ;
- C129 : *standardised manufacturer product identifier* S-PID (à renseigner si existe), fourni par le fabricant, le producteur ou le fournisseur au déclarant ;
- Y189 : il n'existe pas de PID standardisé pour le produit.

Le déclarant est tenu de renseigner les PID. Toutefois, son renseignement reste facultatif jusqu'au 1^{er} novembre 2026. Son introduction implique l'instauration de canaux de communication entre les producteurs, les plateformes de e-commerce et les déclarants, afin de fournir ces données de manière fiable.

Une instruction complémentaire précisera les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

10) Le dédouanement des échantillons

Jusqu'à l'intégration dans DELTA H7 d'une solution permettant l'exonération des échantillons, ces derniers doivent, à compter du 1^{er} juillet 2026, être dédouanés dans DELTA IE en sollicitant le code régime complémentaire C30 et du CANA 0066.

11) Le dédouanement des lettres et documents

Les envois de documents et imprimés sans valeur commerciale doivent, à compter du 1^{er} juillet 2026, être dédouanés dans DELTA IE en sollicitant le code régime complémentaire C36 et des CANA 0072 ou 0101 (documents et articles divers).

Afin de préparer les opérateurs à l'instauration du droit de douane forfaitaire, la douane a organisé un webinaire le 10 juin 2026.

La documentation utile est par ailleurs disponible sur la page douane.gouv dédiée au droit de douane forfaitaire : <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/import-export>

Toute difficulté d'application des dispositions de la présente note sera adressée au pôle d'action économique de votre ressort.

**L'administrateur général,
Préfigurateur du service des opérations du réseau,**



Gilbert BELTRAN